



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE ST-MICHEL-DES-STS**

Règlement # 695-2022

relatif aux allées d'accès et stationnements

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 320-1992

- En retirant le pourcentage de pente autorisé pour les allées d'accès ;
- En modifiant le type de revêtement autorisé pour l'aménagement de stationnements ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier sa réglementation ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier sa réglementation ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 21 mars 2022 ;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation public a été tenue le 20 juin 2022, à 18h30 ;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées entre le premier projet de règlement et le second projet de règlement ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du 18 juillet 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par GILLES SÉNÉCAL

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

La municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit, par résolution no. 0284-2022 comme suit :

CHAPITRE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et les annexes.

CHAPITRE 2

L'article 6.12.6-5) du règlement de zonage # 320-1992 est modifié en retirant le pourcentage de pente maximal exigé de 20% des rampes et allées d'accès. Le texte existant est donc modifié ainsi :

- 5) Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de un (1) m (3,28 pi) de la ligne de l'emprise de rue ni être situées à moins de six (6) m (19,7 pi) de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques.

CHAPITRE 3

L'article 6.12.7-1) du règlement de zonage # 320-1992 est modifié

- 1) Pour un espace de stationnement comprenant cinq (5) cases de stationnement et plus, l'espace de stationnement doit être recouvert d'asphalte, de béton, de pavés imbriqués ou tout autre revêtement équivalent à surface dure (la criblure de pierre, du gravier compacté et tout autre matériel équivalent ne sont pas considérés comme des revêtements approuvés) et chacune des cases de stationnement doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavé. Cette disposition n'est pas applicable à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE 4

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'émission du certificat de conformité devant être émis par la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie.

Adopté à la séance régulière du conseil le 15 août 2022.

LECTURE FAITE

Réjean Gouin
Maire

Sébastien Gariépy
Directeur général
Secrétaire trésorier